

## TRENTIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire MALIC

#### Jugement No 202

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Institut international des brevets (IIB), formée par le sieur Malic, Kresimir, en date du 21 septembre 1972, la réponse de l'Institut du 2 novembre 1972 et la réplique du requérant du 8 décembre 1972;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 13, paragraphe 2, de l'ancien Règlement du personnel et les articles 5 et 21 du nouveau Règlement du personnel de l'Institut international des brevets, entré en vigueur le 1er janvier 1971;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Lorsque le sieur Malic fut engagé par l'Institut, le 1er janvier 1969, il lui fut attribué deux "bonifications d'ancienneté" en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du Règlement du personnel alors en vigueur et ainsi conçu : "Toutefois, le Conseil d'administration peut, sur proposition motivée du Directeur, accorder des bonifications d'ancienneté tenant compte de l'expérience acquise par un agent au cours des services antérieurement accomplis dans le secteur public ou privé et présentant une utilité réelle et immédiate pour l'exercice de ses fonctions à l'Institut." Selon ce système, une bonification de deux années au maximum pouvait être accordée lors du recrutement, l'attribution définitive des bonifications n'intervenant qu'à la fin du stage. A ce moment une bonification supplémentaire pouvait être donnée ou, au contraire, l'une des bonifications accordées au moment de l'engagement pouvait être supprimée. Lors de la titularisation du sieur Malic, les deux bonifications qui lui avaient été attribuées furent confirmées.

B. Dans le nouveau Règlement du personnel, entré en vigueur le 1er janvier 1971 et accepté formellement par les agents en service, l'article 21 relatif aux bonifications d'ancienneté spécifie que quatre bonifications pourront être attribuées au maximum lors de l'engagement d'un agent. Invoquant cet article, le sieur Malic sollicita, le 20 février 1972, une troisième année de bonification pour tenir compte des importants travaux scientifiques qu'il avait accomplis dans son activité professionnelle avant son entrée à l'Institut. Le Directeur général lui répondit, le 18 mai 1972, que les bonifications dont il bénéficiait déjà lui avaient été accordées conformément aux dispositions du Règlement du personnel en vigueur au moment de son recrutement et de sa titularisation et que les dispositions du nouveau statut ne permettaient pas de réviser des décisions prises avant qu'il n'entre en vigueur. Il précisait que les exceptions à cette règle autorisées par le Conseil d'administration de l'Institut, à sa 112e session (27-30 mars 1972), et qui visent le cas de certains agents bénéficiant de trois bonifications accordées sous le régime de l'ancien Règlement ne s'appliquaient pas au requérant.

C. Le 5 juin 1972, le requérant demanda à saisir la Commission de recours de l'Institut. Dans cette communication, il indiquait qu'il demandait, non pas la révision des décisions prises avant l'entrée en vigueur du nouveau Règlement, mais à ce qu'il soit mis au bénéfice du nouvel article 21, en vertu de l'article 5 du nouveau Règlement, selon lequel "les fonctionnaires appartenant à une même catégorie sont soumis à des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière". Il invoquait aussi le fait que, par rapport à l'ancien régime, les bonifications étaient définitivement accordées dès l'engagement et non plus au moment de la titularisation et qu'elles pouvaient être de quatre au maximum au lieu de deux. Il demandait à bénéficier des mêmes avantages que les agents nouvellement engagés et soulignait de plus que les décisions du Conseil d'administration postérieures à la mise en vigueur du nouveau Règlement ne pouvaient affecter sa situation. La Commission de recours constata que l'article 21 qui s'applique au moment du recrutement ne concernait pas l'intéressé engagé déjà depuis plusieurs années et que l'exception prévue par le Conseil d'administration, à sa 112e session, n'intéressait que les agents ayant reçu, dans le passé, trois bonifications et non deux seulement comme le requérant. Elle recommanda au Directeur général, le 30 juin 1972, de rejeter le recours du sieur Malic et le Directeur général informa ce dernier, le 5 juillet 1972, qu'il faisait sien cet avis.

D. Par sa requête dirigée contre cette décision du 5 juillet 1972, le sieur Malic demande au Tribunal de lui faire obtenir la reconnaissance de la totalité (trois années) d'activité professionnelle accomplie avant son entrée en fonction à l'Institut. Il invoque à l'appui de cette demande les mêmes arguments que ceux qu'il a employés devant le Directeur général et la Commission de recours, à savoir que l'Institut aurait commis une erreur de droit lorsqu'il a refusé de lui appliquer le nouvel article 21, lequel ne spécifie pas qu'il ne s'applique qu'aux nouveaux cas. Le principe des droits acquis n'intervient que pour protéger des avantages déjà obtenus et non pour faire obstacle à l'acquisition de nouveaux droits. Ainsi, en ce qui concerne la définition du chef de famille et pour les allocations familiales, les conditions plus avantageuses prévues par le nouvel article 41 ont été accordées aux agents. Quant à la décision prise par le Conseil d'administration, à sa 112e session, elle ne saurait lui être opposée puisqu'elle est intervenue après l'entrée en vigueur du nouveau Règlement et après qu'il eut présenté pour la première fois sa demande d'octroi d'une bonification supplémentaire. Le requérant invoque également, à nouveau, le principe général de l'égalité en vertu duquel le personnel nouvellement recruté ne saurait être mis au bénéfice de conditions plus avantageuses que celles du personnel en place.

E. L'Institut répond que, non seulement l'article 21 n'a pas d'effet rétroactif, mais encore qu'il vise manifestement le cas des fonctionnaires nouvellement recrutés. Les bonifications d'ancienneté sont une modalité afférente au recrutement ne pouvant être dissociée de celui-ci. La mise en vigueur du nouveau statut n'a pas créé une situation nouvelle pour le requérant et ne lui a ouvert aucun droit à une bonification supplémentaire. L'Institut ne peut admettre l'argument d'analogie avec l'article 41 relatif à la définition du chef de famille et aux allocations familiales, car "cette disposition ne porte pas révision d'une décision antérieure non rétroactive du statut mais bien application immédiate du nouveau statut en vue de déterminer les conséquences futures d'une situation légale existant au moment de son entrée en vigueur". Le requérant ne saurait non plus tirer argument de l'article 5, car le principe que celui-ci pose n'est devenu valable qu'à partir du 1er janvier 1972, date à laquelle il est entré en vigueur. Enfin, la décision du Conseil d'administration prise à sa 112e session ne vise que les agents qui ont obtenu, dans le passé, le maximum de trois bonifications et dont on peut penser qu'ils auraient obtenu quatre bonifications si le maximum avait été de quatre et non de trois bonifications. Il ne vise donc pas le cas du requérant qui, de toute manière, a reçu au moment de sa titularisation deux bonifications seulement, en vertu d'une décision que, d'ailleurs, il n'a pas contestée à l'époque. D'autre part, l'Institut fait valoir, à titre subsidiaire, que le nombre des bonifications à attribuer est déterminé par le Directeur général dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation; il conclut en conséquence que, dans l'hypothèse où le Tribunal ordonnerait l'annulation de la décision contestée, il devrait renvoyer le requérant devant le Directeur général pour que celui-ci réexamine sa demande d'octroi d'une bonification supplémentaire quant au fond.

F. Dans sa réplique, le requérant déclare que l'octroi de trois bonifications était exceptionnel dans le passé et que s'il n'a pas recouru contre la décision lui en accordant deux, c'est que les avantages qui découlaient alors de ces bonifications étaient minimes. La situation a beaucoup changé à cet égard depuis l'introduction du nouveau Règlement. L'esprit de l'article 5 du nouveau Règlement, comme celui de la décision du Conseil d'administration prise à sa 112e session, était bien de faire en sorte qu'il n'y ait aucune discrimination entre les agents de l'Institut. Or le fait est que s'il avait été engagé en vertu du nouveau Règlement, il aurait obtenu automatiquement trois bonifications au moins.

#### CONSIDERE :

##### 1. Sur l'application de l'article 21 du nouveau Statut du personnel

Selon le système qui découlait de l'article 13, paragraphe 2, de l'ancien Règlement du personnel, un fonctionnaire pouvait obtenir, au moment de son engagement, une bonification de deux ans, dite d'ancienneté, en raison de son activité antérieure; à la fin du stage, la bonification accordée était soit maintenue, soit augmentée ou réduite d'une unité. En vertu de ce système, le requérant a bénéficié de deux bonifications, à titre provisoire en 1968, puis définitivement en 1969.

Entré en vigueur le 1er janvier 1972, le nouveau Statut du personnel prévoit, en son article 21, la possibilité d'attribuer quatre bonifications lors du recrutement. Invoquant cette disposition, le requérant a réclamé sans succès une bonification de plus.

Ainsi qu'il résulte des textes précités, les bonifications font partie des conditions d'engagement. Dès lors, si le requérant, entré au service de l'Institut en 1968 et titularisé en 1969, recevait une bonification supplémentaire sur la base de l'article 21 du Statut mis en vigueur le 1er janvier 1972, ce ne pourrait être que par une application

rétroactive de cette disposition. Or, à l'exception du Titre VI, qui rétroagit au 1er janvier 1971, le nouveau Statut, y compris son article 21, n'a pas d'effet rétroactif, c'est-à-dire qu'il ne régit que les situations existant depuis le 1er janvier 1972. Aussi le requérant se prévaut-il à tort dudit article 21.

Le refus d'accorder au requérant une bonification supplémentaire ne viole pas le principe d'égalité. Certes, suivant ce principe, qu'énonce l'article 5 du nouveau Statut et dont l'observation s'impose, d'ailleurs, même en l'absence de texte exprès, les personnes qui se trouvent dans une situation semblable en fait et en droit doivent être traitées juridiquement de la même manière. Toutefois, au moment de son engagement et lors de sa titularisation, le requérant était soumis à l'ancien Règlement. Sa situation différait donc de celle des agents qui ont été recrutés à partir du 1er janvier 1972 conformément au nouveau Statut. Ainsi, faute de se trouver dans la même situation que ces derniers, le requérant n'a pas été victime d'une inégalité par rapport à eux.

Il n'est pas contradictoire de faire bénéficier tous les agents de l'Institut, quelle que soit la date de leur entrée en service, des allocations familiales prévues par l'article 41 du nouveau Statut, tout en n'appliquant l'article 21 de ce texte qu'aux fonctionnaires engagés depuis le 1er janvier 1972. Accorder à l'ensemble du personnel des allocations familiales sur la base de l'article 41, c'est soumettre régulièrement à cette disposition des situations existant après son entrée en vigueur. En revanche, allouer au requérant une bonification supplémentaire en vertu de l'article 21, ce serait attribuer à ce texte un effet rétroactif au mépris de la réglementation en vigueur à l'époque.

## 2. Sur l'application de la décision transitoire du Conseil d'administration

Au cours de sa 112e session, à titre de mesure transitoire, le Conseil d'administration a décidé d'octroyer une quatrième bonification aux agents qui en avaient obtenu trois selon l'ancien Règlement et en eussent mérité une de plus si le nouveau Statut avait déjà été en vigueur. N'ayant bénéficié que de deux bonifications au début de son engagement, puis lors de sa titularisation, le requérant ne fait pas partie des fonctionnaires visés par la décision du Conseil d'administration. Il ne saurait donc se fonder sur elle pour solliciter à bon droit une bonification supplémentaire.

Au demeurant, la décision du Conseil d'administration n'est pas contraire au principe d'égalité. D'une part, il n'est pas exclu qu'un agent ayant reçu trois bonifications sous l'ancien régime eût pu prétendre à une quatrième bonification en cas d'application du nouveau Statut. D'autre part, cette perspective ne s'offrait pas aux fonctionnaires qui, comme le requérant, n'avaient pas atteint au moment de leur engagement le maximum de trois bonifications. Il s'ensuit que la décision précitée ne règle pas différemment, en violation du principe d'égalité, des situations semblables.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 mai 1973.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet